

CONVENTION ANNUELLE 2017

Entre :

- le MINISTERE DE DES SPORTS
représenté par le directeur des sports,
désigné ci-dessous par le ministère

et

- la FEDERATION FRANÇAISE DES PECHEES SPORTIVES
représentée par son président, Monsieur Jacques GOUPIL
désignée ci-dessous par la fédération,
SIRET : 81482665700011

Vu le code du sport, notamment son article L.131-9 qui précise que «les fédérations sportives agréées participent à la mise en œuvre des missions de service public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives » ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 ;

Considérant que les conventions d'objectifs passées entre le ministère chargé des sports (direction des sports) et les fédérations sportives constituent l'un des modes d'expression privilégiés du partenariat qui lie l'Etat et le mouvement sportif,

Considérant que les priorités ministérielles se déclinent selon les cinq axes suivants :

- 1/ la réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive et lutte contre l'abandon des pratiques sportives*
- 2/ la promotion de l'excellence sportive et du rayonnement de la France à l'international*
- 3/ la promotion du sport santé comme facteur de santé publique*
- 4/ la préservation de la sincérité des compétitions sportives et de leur éthique*
- 5/ le développement de l'emploi et de la formation dans le secteur du sport.*

Considérant que la présente convention et ses annexes s'inscrivent dans le cadre de ces priorités ministérielles.

Considérant la feuille de route « plan de féminisation » actée lors du comité interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes du 30 novembre 2012, le programme d'actions gouvernemental contre les violences et les discriminations commises à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre adopté le 31 octobre 2012, les décisions actées lors du comité interministériel handicap du 25 septembre 2013, lors du comité interministériel à la ville du 19 février 2013, lors du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion du 21 janvier 2013 et du comité interministériel de la jeunesse du 21 février 2013.

Considérant les mesures du comité interministériel égalité et citoyenneté du 6 mars 2015 qui prévoit notamment un droit universel au service civique d'une part et la mobilisation des fédérations sportives dans un programme « citoyens du sport » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention et engagements

1.1 Engagement de l'association à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, un programme d'actions en cohérence avec les cinq orientations de politique publique mentionnées au préambule et déclinées de la manière suivante :

- 1) Réduire les inégalités d'accès à la pratique sportive et lutter contre l'abandon des pratiques sportives et promouvoir le sport comme facteur d'éducation à la citoyenneté ;
 - Mettre en œuvre les plans de féminisation dans chaque fédération aux fins notamment de favoriser la féminisation des instances dirigeantes dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et de développer la pratique sportive chez les femmes ;
 - Favoriser la formation des encadrants à l'accueil des personnes en situation de handicaps en adaptant les conditions de pratiques et actualiser, en lien avec les clubs sportifs, le handiguide mis en place par le pôle ressources national sport et handicap ;
 - Mettre en œuvre le plan fédéral citoyens du sport afin de favoriser une plus grande accessibilité à la pratique sportive des jeunes âgés de 14 à 20 ans ;
 - Obtenir l'agrément national de l'agence du service civique pour l'accueil de volontaires et promouvoir la signature de contrats (dans les structures affiliées de la fédération).

2) Promouvoir l'excellence sportive et le rayonnement de la France à l'international

- Etablir une stratégie visant à la performance de haut niveau (intégrer le top 5 des nations pour les fédérations olympiques et le top 10 pour les fédérations paralympiques aux jeux de Rio) ;
- Promouvoir les collaborations entre les fédérations afin de permettre le meilleur accompagnement possible des sportifs de haut niveau des disciplines paralympiques ;
- Faire connaître à la direction des sports les efforts consentis pour favoriser l'insertion professionnelle et la reconversion des sportifs de haut niveau, notamment en équivalents temps plein (ETP) de conseillers techniques sportifs ou de salariés fédéraux consacrés au suivi socioprofessionnel des sportifs inscrits en liste ministérielle ainsi qu'en aides financières apportées dans les conventions d'insertion professionnelle ;
- Présenter sa stratégie et la déclinaison retenue (dans le respect des différentes rubriques existantes) sur les modalités de répartition des aides personnalisées. Un règlement d'attribution devra en outre être rédigé et communiqué de même qu'un bilan d'utilisation sera fourni en fin d'exercice. Un tableau synthétique, récapitulant l'ensemble des aides octroyées aux SHN accompagnés par l'Etat (AP, CIP, emplois INSEP, aides versées par les collectivités territoriales...) devra en outre être réalisé ;
- Informer les sportifs de haut niveau sur les conditions de prise en charge de la retraite ;
- Faire connaître à la direction des sports les montants des aides en provenance des collectivités locales et territoriales aux structures de leur parcours d'excellence sportive au plus tard le 30 mars 2017 pour l'année n-2.

3) Promouvoir le sport santé comme facteur de santé publique

- Assurer la diffusion des 10 règles d'or établies par le club des cardiologues du sport ;

- Encourager l'implication des instances fédérales territoriales et des clubs dans les plans régionaux de santé pilotés par les agences régionales de santé.

4) Préserver la sincérité des compétitions sportives et de leur éthique

- Présenter un programme global de prévention du dopage dont les actions devront participer de la construction d'une véritable stratégie fédérale en matière de prévention des conduites dopantes. Cette stratégie devra être pensée dans son ensemble et déclinable du niveau national jusqu'à l'échelon du club. Elle ne se limitera pas aux sportifs inscrits sur les listes pour lesquels cette prévention n'est qu'un volet spécifique du programme global de la fédération ;
- Mettre en place un programme d'actions de sensibilisation et de formation afin de lutter contre les paris sportifs illégaux pour les fédérations concernées et toutes les actions visant à fausser une rencontre sportive et le résultat qui en découle ;
- Prévenir et sanctionner toutes les formes de discrimination :
 - toutes les actions visant à exclure ou à conduire une personne à s'exclure elle-même d'une pratique, d'une compétition sportive, pour des motifs liés notamment à son origine, sa couleur de peau, son sexe, son orientation sexuelle, son handicap, sa maladie, son apparence physique, ses convictions religieuses et politiques ;
 - les comportements de personnes, qu'elles soient adhérente, sportive, entraîneur, éducatrice, supportrice, dirigeante, arbitre, juge ou spectatrice, jugés contraires aux droits et libertés fondamentaux défendus par la République et ainsi, contraires au respect que chacun a droit quels que soient ses choix et ses différences.

La fédération dresse un bilan annuel des faits attentatoires contraires au respect de l'autre et des actions qui ont été prises pour y remédier et l'adresse à la direction des sports pour le 30 mars de l'année 2017 au plus tard ;

- Renforcer les actions de sensibilisation, d'éducation et de formation des acteurs sportifs à l'environnement et au développement durable.

5) Développer l'emploi et la formation

- Promouvoir les emplois d'avenir auprès des structures déconcentrées de la fédération et des clubs et, le cas échéant, en signant un accord cadre avec le Ministère pour favoriser leur déploiement ;
- Accompagner la professionnalisation des activités, des structures et des salariés via la formation professionnelle ;
- Développer les actions de formation de dirigeants visant la prise de responsabilité des femmes et des publics éloignés de la pratique sportive.

1-2 Engagement de l'association à transmettre les documents suivants à la direction des sports en sus des documents susmentionnés

- Transmettre l'état des compléments de rémunération versés, le cas échéant, aux agents de l'Etat placés auprès d'elle sur ses ressources propres et accompagné d'une copie de la déclaration annuelle des salaires (D.A.D.S.) établie pour l'U.R.S.S.A.F. pour le 15 février de l'année 2017 ;

- Etablir la liste des conseillers techniques sportifs et des cadres fédéraux, en indiquant leur implantation géographique et leurs missions pour le 15 février de l'année 2017;
- Transmettre le fichier (d'adresses) des licenciés (sous forme anonyme) et des clubs pour le 15 février de l'année 2017. *Les fédérations doivent informer leurs licenciés, par la voie des outils de communication fédérale (site Internet, revue,...) du fait que les données sur les licences sportives seront utilisées à des fins statistiques par la fédération ou par le ministère chargé des sports pour mieux accompagner le développement des pratiques sportives.*

ARTICLE 2 : Durée de la convention

Cette convention est conçue pour se dérouler sur une période d'une année civile (2017).

ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action (hors aides personnalisées)

3.1 Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à **566 500 €**.

3.2 Les coûts totaux estimés éligibles annuels du programme d'actions sont fixés à l'annexe 2.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'actions qui :

- sont liés aux objets des actions et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation de l'action ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- sont dépensés par la fédération ;
- sont identifiables et contrôlables.

3.4 Les tableaux annexés à la présente convention retracent les financements apportés en 2017 par le ministère au programme d'actions de la fédération¹ concourant à la réalisation des objectifs généraux mentionnés dans le préambule.

ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la contribution

4.1 Pour l'année 2017, l'administration contribue financièrement pour un montant de **95 000 €**, équivalent à 17% du montant total annuel estimé des coûts éligibles, se répartissant en :

- un premier versement de 47 500 €, correspondant à 50 % du montant total de la subvention hors montant des aides personnalisées (AP), sera effectué après signature de la présente convention ;
- le solde sera versé sous réserve du respect par la fédération des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

¹ -dont le coût prévisionnel inscrit sur la demande de subvention est rappelé sur les tableaux annexes en regard de la subvention accordée

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la contribution financière

La contribution financière est imputée sur la dotation du programme « Sport » n° 219 – article de regroupement 02.

Afin de vous payer dans les meilleures conditions vous êtes priés de transmettre vos coordonnées bancaires, en particulier votre IBAN (numéro de compte sous sa forme internationale-International Bank Account Number) et votre code BIC (appelé aussi code ou adresse Swift) de la banque où vous souhaitez le versement :

o Ex : Numéro SEPA à 27 caractères : FR14

L'ordonnateur de la dépense est le directeur des sports.

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère en charge des sports.

ARTICLE 6 : Justificatifs

La fédération s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions ou de l'action comprenant les éléments mentionnés à l'annexe III et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 : Autres engagements

La fédération communique sans délai au ministère :

- copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association² ;
- Procès verbal présenté à l'assemblée générale annuelle ;
- copie des comptes des filiales éventuelles de la fédération ;

² Changement de siège, de statuts, de dirigeants, aliénation ou acquisition de biens, création d'établissements

- le règlement financier adopté par l'instance dirigeante compétente, ainsi que toute modification à ce règlement. ;
- tous documents financiers qu'elle est tenue d'établir en application des articles L. 612-1, L. 612-2, L. 612-3, L. 612-4 et L. 612-5 du code de commerce³ et du décret n° 2004 -22 du 7 janvier 2004 relatif à l'agrément des fédérations sportives ;

Elle met à disposition du ministère les copies des contrats et conventions d'un montant supérieur à 150 000 € susceptibles de générer des variations dans l'évolution des recettes ou des dépenses du budget fédéral.

La fédération, s'engage à utiliser, conformément à la charte graphique référencée, le logo du ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, sur les supports de communication suivants : ses sites internet, les supports de communication institutionnelle dressant la liste des partenaires de la fédération, les outils liés aux événements sportifs d'envergure nationale, les supports graphiques des opérations et manifestations soutenues par le ministère. Ce logo et cette charte devront être transmis pour utilisation aux différents échelons régionaux et départementaux de la fédération concernés par cette convention.

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, la fédération en informe le ministère dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : Evaluation

Le ministère procède, conjointement avec la fédération, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

ARTICLE 9 : Contrôle de l'administration

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'action. Le ministère peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Dans le cas où le coût du programme d'actions est supérieur au budget prévisionnel, ce dépassement ne donnera pas lieu à l'attribution d'une subvention complémentaire.

³ Article L612-1 : les associations remplissant 2 des 3 critères suivants : plus de 50 salariés, chiffre d'affaires HT supérieur à 3 M€ (20 MF) ; bilan supérieur à 1,5 M€ (10 MF) doivent tenir une comptabilité avec compte de résultat, bilan et annexes ;

Article L. 612-2 : les associations ayant plus de 300 salariés ou 18,3 M€ (120 MF) de ressources doivent publier tous les six mois des informations sur l'actif réalisable et des tableaux de financement ;

Article L. 612-3 : concerne l'exercice de la mission du commissaire aux comptes ;

Article L. 612-4 : les associations recevant plus de 153.000 € de subventions doivent tenir une comptabilité avec compte de résultat, bilan et annexes et avoir recours à un commissaire aux comptes ;

Article L. 612-5 : concerne les conventions réglementées.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La fédération s'engage à faciliter l'accès à tout document justificatif des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 10 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du ministère des conditions d'exécution de la convention par la fédération, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 14, le ministère peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'exécution des engagements mentionnés aux articles 6 et 7 et à la réalisation des contrôles prévus aux articles 8, 9 et 10.

Dans cette attente, une convention provisoire peut, le cas échéant, être conclue en 2016, prévoyant le versement en une fois d'une subvention égale au maximum à 50% du montant de la subvention prévue (montant hors aides personnalisées) dans la présente convention au titre de l'année 2017.

ARTICLE 12 : Avenant(s)

Toute modification des conditions, des montants ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux fixés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention et ses avenants éventuels, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, ou à l'occasion de l'interprétation de ses dispositions, fera l'objet d'une recherche de conciliation.

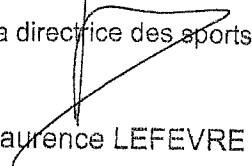
En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Paris sera saisi.

18 JUIL. 2017

LE PRESIDENT DE LA FEDERATION
FRANÇAISE DES PECHES SPORTIVES



Fait à Paris le
LE DIRECTEUR DES SPORTS
La directrice des sports



~~VISE LE DANS CHORUS PAR LE~~
~~CONTROLEUR BUDGETAIRE ET~~
~~COMPTABLE MINISTERIEL~~
~~N° EJ~~
Laurence LEFEVRE

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 – Objectifs et indicateurs de performance

Annexe 2 - Objectifs partagés et moyens financiers

A small, handwritten mark consisting of a short horizontal line followed by a curved line that loops back to the left, resembling a stylized signature or a checkmark.

Annexe 1 - Objectifs et indicateurs

Objectifs et Indicateurs de performance nationaux retenus par le ministère	2015		2016		2017	
	Réalisé		Réalisé	Cible	Cible	
Accroître la pratique sportive, notamment au sein des clubs, en apportant une attention particulière aux publics prioritaires						
Nombre de licences	0		0	12000		12000
Nombre d'ATP	0		0	200		200
Nombre total de licences et d'ATP	0		0	12200		12200
Nombre et taux de licences féminines	0 (%)			1000 (8,33%)		1200 (10%)
Nombre et taux de licences en ZUS	0 (%)			(%)		(%)
Nombre et taux de licences de jeunes de 14 à 20 ans	0 (%)			1500 (12,5%)		1600 (13,33%)
Nombre de clubs accueillant des personnes en situation de handicap	0		0	0		0
Promouvoir la rigueur financière et l'efficacité des fédérations sportives						
Solidité financière	0		0	0		0
Contourner le rang de la France parmi les grandes nations sportives						
Rang sportif de la France	0		0	0		0
Renforcer le respect de l'éthique dans le sport et préserver la santé des sportifs						
Taux de suivi médical complet – SHN	%		%	%		%
Taux de suivi médical complet – Esports	%		%	%		%
Emplois d'avenir						
Nombre d'emplois d'avenir	0		0	0		0
Lettres de missions signées dans CTS-Web						
Nombre et taux de lettres de missions signées	(%)		(%)	%		%

Objectifs / Action / Rubrique	Montants			
	Budget	Demande	Accorde	Engag. fédéral
Promouvoir la rigueur financière et l'efficacité des fédérations sportives	28 500 €	12 000 €	12 000 €	16 500 €
Action 4	28 500 €	12 000 €	12 000 €	16 500 €
Formations fédérales	28 500 €	12 000 €	12 000 €	16 500 €
Conforter le rang de la France parmi les grandes nations sportives	430 000 €	101 000 €	27 000 €	403 000 €
Action 1	430 000 €	101 000 €	27 000 €	403 000 €
Structuration fédérale	430 000 €	101 000 €	27 000 €	403 000 €
Accroître la pratique sportive, notamment au sein des clubs, en apportant une attention particulière aux publics prioritaires	102 000 €	52 000 €	52 000 €	50 000 €
Action 1	102 000 €	52 000 €	52 000 €	50 000 €
Structuration fédérale	102 000 €	52 000 €	52 000 €	50 000 €
Renforcer le respect de l'éthique dans le sport et préserver la santé des sportifs	6 000 €	4 000 €	4 000 €	2 000 €
Action 1	6 000 €	4 000 €	4 000 €	2 000 €
Ethique et prévention des incivilités dans le sport	6 000 €	4 000 €	4 000 €	2 000 €
TOTAL	566 500 €	169 000 €	95 000 €	471 500 €

Dont montant destiné aux aides personnalisées :

- €

Montant total de la subvention versée par le ministère hors aides personnalisées :

95 000 €



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire
FEDERATION FR DES PECHEES SPORTIV

Domiciliation
**SG ST QUENTIN EN YVELINE (02190)
15 PL GEORGES POMPIDOU
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX**

Référence bancaire

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30003	02190	00037260516	70

IBAN : FR76 3000 3021 9000 0372 6051 670

BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPP